

PORT INTERCOMMUNAL DE SAINTE MARIE

REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE PECHE ET DE PLAISANCE DE SAINTE-MARIE

Vu le Code des transports,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu le Code de la route,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la CINOR en date du 16 décembre 2021 portant création de la Régie autonome et personnalisée du Port de Sainte-Marie,

Considérant qu'il est important de préciser auprès des usagers les règles intérieures d'exploitation applicables au port de Sainte-Marie,

Le Président de la Régie du Port de Sainte-Marie,

ARRETE les conditions définies au présent règlement intérieur

PREAMBULE

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- **Navire** : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime
- **Exploitant du Port** : la Régie du Port de pêche et de plaisance de Sainte-Marie
- **Usager du port** : Toute personne ayant pénétré dans le port ou sur ces équipements qu'il s'agisse des plaisanciers, résidents, professionnels intervenants sur les navires ou autre
- **Autorité Portuaire** : la Régie du Port de pêche et de plaisance de Sainte-Marie
- **Capitainerie** : le point de contact entre les usagers et l'ensemble des agents relevant de l'autorité du gestionnaire du port
- **Longueur maximale hors-tout** : la longueur extrême mesurée comprenant les appendices fixes et mobiles du navire

- **Largeur maximale hors tout** : la largeur extrême mesurée au mètre bau
- **Aire de carénage** : secteur du port réservé au stationnement à terre de navires en entretien ou en réparation
- **Poste d'amarrage** : plan d'eau mis à disposition d'un usager du port pour l'amarrage du navire
- **Agent du port** : agent portuaire ou administratif employé par l'exploitant du port
- **Eaux noires** : eaux issues des toilettes des navires
- **Eaux grises** : eaux issues des éviers et douches des navires
- **Eaux de fond de cales** : eaux résiduelles contenant des hydrocarbures et huiles

Le présent règlement est applicable à tout usager du port de Sainte Marie dans le périmètre figurant sur le plan ci-annexé. Le fait de pénétrer dans le port ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le stationnement sur le plan d'eau du port de Saint Marie est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans être exhaustifs :

- La liberté d'accès des usagers
- L'égalité de traitement des usagers
- L'occupation privative du domaine public
- L'occupation du domaine public qui est toujours précaire et révocable
- L'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement des navires qui ne confère aucun droit réel tel que la propriété commerciale
- L'occupation du domaine public qui est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **1^{er} octobre 2022**.

CHAPITRE 1 – REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

Section 1 - CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PORT PAR LES NAVIRES

1.1/ Conditions générales d'accès

A- Accès au port

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature desdits navires, après autorisation de l'exploitant du port.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, paddles, canoës et kayak sauf autorisation de l'exploitant du port.

B- Identification du navire

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'identification de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et leurs annexes, le nom du navire à la poupe et le quartier d'immatriculation.

C- Formalités d'accès

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de l'exploitant du port, ou de ses représentants, en indiquant ses nom et adresse. Il devra notamment fournir à l'exploitant du port, une copie du carnet de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité.

D- Capitainerie – Bureau du port

La capitainerie du Port de Sainte-Marie est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 16H.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer afin de s'adapter au plus près aux nécessités du service public.

L'accès à la capitainerie est interdit aux animaux.

E- Accès aux équipements privatifs

Dans un souci de bonne exploitation et de sécurité du port, tout équipement même privatif (ponton, passerelle ou autre) doit être librement accessible aux agents d'exploitation du port.

1.2 / Manœuvres dans le port

A- Mise à l'eau

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont permis qu'au moyen de l'outillage mis en place ou autorisé par l'exploitant du port et aux emplacements prévus à cet effet.

B- Manœuvres

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres de la Capitainerie et prendre d'eux-mêmes les mesures pour prévenir les accidents dans les manœuvres qu'ils effectuent.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux zones techniques ou à un poste de d'avitaillement en carburant.

La navigation et/ou manœuvre sous voile est interdite dans le port.

C- Vitesse des navires

La vitesse maximale des navires est de 3 nœuds dans l'enceinte du port. Elle est de 5 nœuds dans la passe et le chenal d'accès.

D'une manière générale, les navires veilleront à ne créer ni remous, ni batillages.

D- Taille Maximale

Sous réserve des places disponibles, la taille maximale des navires autorisés à séjourner dans le port de Saint Pierre est de 12 m de long avec un tirant d'eau de 1,80m.

1.3 / Amarrage

A- Lieux d'amarrage et de mouillage

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux équipements disposés dans le port à cet effet et à l'emplacement prévu dans le contrat de réservation.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire ne cause aucun dommage aux ouvrages du port et aux autres navires, ni de gêne dans l'exploitation du port.

B- Amarrage à couple

En cas de nécessité, l'amarrage à couple peut être autorisé par l'exploitant du port, et ne peut être refusé par le propriétaire ou la personne qui a la garde du navire.

C- Saison cyclonique

En période cyclonique, l'amarrage des navires doit être particulièrement renforcé. L'utilisateur est responsable de son amarrage.

1.4/ Etat des navires

A- Obligation générale d'entretien

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en permanence en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

A défaut d'entretien du navire, et en prévention de la qualification d'état d'épave, l'exploitant se réserve le droit de résilier de manière anticipée le contrat d'amarrage annuel.

B- Alarme des navires

L'exploitant du port doit avoir été informé, par les usagers, des navires disposant d'une alarme et de la marche à suivre en cas d'alarme intempestive.

C- Navire à l'état d'abandon

Si l'exploitant du port constate qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires ou aux ouvrages environnants, son propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne qui en a la garde, seront mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du navire.

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, l'exploitant ou toute autre société que l'exploitant aura mandaté procédera à la mise hors d'eau du navire, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

D- Navire à l'état d'épave

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, son propriétaire ou la personne qui en a la garde est tenu de le faire enlever ou le déplacer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur le mode d'enlèvement, et les délais qui lui sont impartis pour y procéder.

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, il est procédé à la mise à sec du navire en zone de carénage, à ses frais, risques, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

1.5/ Responsabilité des usagers et de l'exploitant

A- Principe de responsabilité générale

L'utilisateur doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommage aux ouvrages du port et aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation. Tout propriétaire est réputé responsable de son navire.

Toutefois, si le propriétaire se trouve dans l'incapacité d'assurer la surveillance de son navire, il devra en informer l'exploitant du port, par courrier, dans les plus brefs délais.

B- Surveillance

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

La responsabilité de l'exploitant ne pourra être engagée en cas de :

- Rupture des amarres
- Dommages causés au navire par insuffisance de pare-battages
- Vols à bord du navire, qu'il soit à terre ou à flot

Le propriétaire est considéré comme l'unique gardien de son navire et de ses équipements.

Il appartient au propriétaire de veiller au parfait amarrage de son navire et à l'assèchement de son navire.

C- Assurance

Le propriétaire ou la personne qui en a la garde s'il n'en est pas le propriétaire, doit présenter une attestation d'assurance couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers,
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire,
- Renflouement du navire et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans le chenal d'accès.

Cette attestation devra être fournie à l'exploitant du port lors de l'établissement et du renouvellement du contrat d'amarrage ainsi qu'à la date anniversaire du contrat d'assurance.

Section 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

2.1 Conditions générales d'utilisation

A- Principe général

L'utilisation des terre-pleins est règlementée et soumise à autorisation de l'exploitant du port. Seul le stationnement des voitures, motos, vélos est autorisés sur les emplacements prévus à cet effet. Le stationnement des navires, remorques et autres engins ne peuvent se faire que sur l'aire de carénage selon les conditions évoquées ci-après.

Si l'exploitant du port constate qu'un navire, remorque ou autre engin est stationné en dehors de ces espaces dans l'emprise du port, son propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne qui en a la garde, seront mis en demeure de procéder au retrait de celui-ci.

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire,

l'exploitant ou toute autre société que l'exploitant aura mandaté procédera au déplacement / mise en fourrière, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

B- Indisponibilité des installations portuaires

En cas de travaux sur les installations, le gestionnaire du port informera les usagers concernés par voie d'affichage ou par texto. Les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

C- Chargement, déchargement

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, quais, terre-pleins, pontons que le temps nécessaire à la manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence de l'exploitant.

D- Conditions d'accès aux engins de levage

L'accès aux quais de tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable de l'exploitant.

E- Conditions d'exécution du service de manutention

Pour toute opération de mise à terre et mise à l'eau, une demande préalable doit être adressée à la capitainerie au moins 24 heures avant.

Le propriétaire devra fournir à la capitainerie la fiche de renseignement dûment remplie comprenant une photocopie de l'assurance du navire.

F- Aire de carénages

L'accès à l'aire de carénage doit faire l'objet d'une autorisation de la capitainerie ou de l'exploitant privé désigné par la Régie du Port de Sainte-Marie. Les propriétaires devront signer un contrat de carénage et y indiquer la durée prévisionnelle de stationnement du navire. Le stationnement sur l'aire de carénage donnera lieu au paiement d'un loyer / redevance validé par le Conseil d'Administration de la Régie. Tout mois entamé est dû.

Les navires stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire.

L'utilisateur devra assurer le nettoyage de l'aire de carénage utilisée avant son départ. Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, l'exploitant sera en mesure de la faire nettoyer aux frais de l'utilisateur.

G- Travaux sur les navires

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être poncés, construits, carénés, remis à neuf ou démolis que sur les parties de terre-plein affectées à cette activité et sur les emplacements indiqués par l'exploitant, à l'exception des petits travaux d'entretien

effectués sur les bateaux à flot.

L'exploitant peut prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, le cas échéant à limiter les jours et horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Les travaux de sablage, la peinture au pistolet ou l'hydrogommage devront faire l'objet d'une autorisation spécifique par l'exploitant. Lors de ces opérations, aucune peinture, poussière ou résidu ne doit pouvoir s'écouler ou s'évacuer dans les eaux du port. La totalité des déchets issus de ces travaux doit être récupérée et déposée en benne adaptée ou évacuée.

Les travaux devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur notamment en utilisant tout système de protection adapté.

2.2 / Modifications et dégradations des ouvrages et installation portuaires

A- Travaux sur les installations et ouvrages portuaires

Les usagers ne peuvent modifier les ouvrages et installations portuaires mis à leur disposition, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

B- Dégradation des ouvrages et installations portuaires

Les usagers sont tenus de signaler à l'exploitant du port, dès constatation, toute dégradation des ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit ou non de leur fait.

Ils sont responsables des dommages qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

C- Mesures de prévention contre la pollution

Il est strictement interdit dans le port de Sainte-Marie :

- De rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, non biodégradables ou incommodes ou des matières en suspension, y compris des eaux de lavage contenant des produits non biodégradables,
- D'utiliser des WC à évacuation externe des navires et de vidanger les eaux usagées à l'intérieur du périmètre portuaire,
- De déposer les ordures ménagères et les huiles usagées ailleurs que dans les récipients respectifs installés à cet effet sur les terre-pleins du port,
- De jeter ou de laisser tomber des objets, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances,
- Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériaux ou salissure quelle qu'en soit l'origine accidentelle, doivent être immédiatement déclarés à la Capitainerie. Le responsable des rejets ou déversements et notamment le propriétaire du navire, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements.
- De mettre en dépôt des matériaux ou déchets sur les quais et terre-pleins du port. Faute pour les responsables de ces marchandises de les faire enlever immédiatement après leurs déchargements, il y est pourvu d'office à leurs

frais, à la diligence de l'exploitant du port. Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence de l'exploitant du port.

Il n'est pas autorisé au Port de Sainte-Marie l'utilisation des navires comme habitation ou comme hébergement.

D- Eau et électricité

Dans certaines zones, des installations électriques et eau sont fournies par l'exploitant du port. Ne peuvent utiliser l'eau et l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage équipé d'une borne électrique et d'une prise d'eau. Il est formellement interdit d'utiliser le courant électrique pour autre chose que le navire (camping-car, véhicule...).

L'électricité est exclusivement réservée à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Une puissance de 16 Ampères par navire pourra être allouée. Toute installation de raccordement au réseau n'est possible que navire par navire. Les branchements divisionnaires ou sous-location sont interdits.

E- Stationnement sur les quais

Le stationnement des véhicules et des navires sur les quais, est autorisé pour les titulaires d'une convention d'occupation et aux titulaires d'un badge d'accès délivré par l'exploitant du port. Ce stationnement est limité à une courte durée nécessaire aux opérations d'avitaillement et autre (3 h maximum).

F- Obligation de bon voisinage – Pollution sonore

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. En cas de travaux importants prévus à bord, l'exploitant proposera à l'usager concerné une place dans la zone de carénage.

En cas de déclenchement intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, l'exploitant pourra intervenir pour neutraliser les appareils par tout moyen notamment en pénétrant à bord du navire pour neutraliser l'installation.

En règle générale, les propriétaires et usagers du port doivent veiller à ne pas occasionner de nuisances sonores et tapages nocturnes.

2.3 – Règles d'hygiène et de sécurité

A- Prévention des risques

Tous les aménagements du navire, appareils et alimentation électrique doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

Les navires amarrés ne doivent contenir aucune matière dangereuse ou explosive, autres que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.

B- Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'utilisateur doit immédiatement avertir les sapeurs-Pompiers en téléphonant au n° 18 ou n° 112 depuis un téléphone mobile.

En cas d'incendie sur les quais et les zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par l'exploitant du port et les pompiers.

Aucune mesure tels que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite de l'exploitant du port, ou des sapeurs-pompiers.

C- Interdiction de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine

Il est interdit de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine dans le plan d'eau du port et dans le chenal d'accès, ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

D- Interdiction de se baigner

Sont interdits dans les eaux du port et dans l'avant-port, pour des raisons de sécurité, la pratique de la natation et de la plongée sous-marine, les sports nautiques, l'usage d'engins de plage, planches à voile, sauf autorisation expresse de l'exploitant du port.

CHAPITRE 2 – REGLES EN MATIERE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Section 1 – REGLES RELATIVES AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION

1.1 – Nécessité d'une convention d'occupation

A- Principe général

Tous les usagers disposant d'un navire présent dans le port doivent être titulaires d'une convention d'occupation en bonne et due forme établie dès leur arrivée. Ce document constitue une autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime.

En l'absence de convention d'occupation signée, les propriétaires des navires seront considérés comme occupants sans titre et se verront appliquer une tarification journalière correspondant aux navires en escale et ce quelle que soit la durée du séjour.

Les règles du présent règlement intérieur et de ses annexes sont réputées être acceptées tacitement par tous les usagers du port. Le présent règlement intérieur sera consultable à la capitainerie et mis à disposition par tout moyen approprié (site internet, mails...).

B- Liste d'attente

Il est institué une liste d'attente pour les propriétaires de navires souhaitant effectuer un séjour de plus de 12 mois donnant lieu à une convention d'occupation.

L'inscription sur la liste d'attente se fait, au nom du propriétaire et par navire, auprès de l'exploitant du port à l'aide d'une fiche spéciale précisant les caractéristiques du navire, l'emplacement souhaité et l'usage prévu. Elle doit être remplie et accompagnée éventuellement des documents du navire.

L'exploitant tolère un seul changement de caractéristique du navire pendant la durée d'attente, en cas de modifications supplémentaires le propriétaire devra procéder à une nouvelle inscription.

Cette nouvelle inscription sera placée en fin de liste.

La présence sur liste d'attente ne saurait être constitutive de droit d'occupation.

La liste d'attente est consultable à la capitainerie, elle est renouvelée à chaque validation.

L'inscription sur liste d'attente est valable pour une durée d'un an et est renouvelable par écrit sur demande expresse adressée au gestionnaire du port avant le 1^{er} décembre de chaque année faute de quoi, la demande disparaît de la liste.

L'inscription sur la liste d'attente pour tous types de navire (plaisance, professionnel) est gratuite.

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée au premier propriétaire sur la liste d'attente disposant d'un navire correspondant à la taille et à l'emplacement libéré.

L'exploitant avertit le demandeur par courrier simple ou par mail qui doit répondre sous un délai de 4 jour calendaire, faute de quoi la place est proposée au suivant sur la liste.

Cependant, si le demandeur ne peut donner une suite favorable à la proposition d'emplacement, il sera radié de la liste d'attente et devra se réinscrire s'il souhaite obtenir l'usage d'un emplacement par la suite.

L'exploitant peut ajourner ou annuler sa décision d'attribution pour des impératifs d'intérêt public, de conservation du domaine public ou d'équilibre et de diversité des activités acceptées sur le plan d'eau.

1.2- Durée, fin anticipée et renouvellement de la convention

A- Durée de la convention

De nature précaire, la convention ne peut excéder un an à échéance de l'année civile sauf pour les activités commerciales bénéficiant d'une autorisation plus longue.

B- Fin anticipée de la convention

En cas de résiliation anticipée du contrat par l'usager, qui devra s'effectuer par courrier un mois au moins avant la date d'échéance du contrat, le remboursement éventuel de la redevance par l'exploitant s'effectuera de la manière suivante :

- Si le navire a fait l'objet d'une occupation inférieure à 4 mois en contrat annuel, alors le remboursement sera effectué après un recalcul du séjour au tarif mensuel-navire de passage.
- Si le navire a fait l'objet d'une occupation supérieure ou égale à 4 mois en contrat annuel, alors le remboursement sera effectué au prorata temporis.

La résiliation devra être suivie de l'enlèvement du navire par le titulaire du contrat.

A défaut d'enlèvement du navire, l'exploitant se réserve le droit de déplacer le navire après mise en demeure préalable adressée au propriétaire du navire à l'adresse mentionnée sur le contrat.

L'exploitant ne pourra être tenu responsable, en cas de changement d'adresse du propriétaire du navire qui n'aurait pas été signifié par courrier à la capitainerie du port.

C- Renouvellement

La convention est renouvelable par tacite reconduction sauf avis contraire de la Régie pour non-respect du présent règlement intérieur et de tout le personnel et membres élus de la Régie.

1.3– Caractère personnel

A- Principe général

Toutes les conventions d'occupation sont délivrées pour une personne physique ou morale et pour un seul navire déterminé.

Tout contrat n'est associé qu'à un seul nom, le ou les copropriétaires apparaissant en annexe

du contrat.

En cas de copropriété du navire, l'acte de francisation du navire précisant les différents propriétaires ainsi que leur pourcentage de propriété doit être présenté à la capitainerie. Seul le titulaire du contrat bénéficie de droits sur un emplacement de jouissance.

Les conventions ne peuvent faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance. A l'exception des contrats consentis aux professionnels, le contrat d'amarrage interdit toute exploitation commerciale de son emplacement.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (nuitées à quai) est prohibée sous peine de résiliation du contrat

B- Vente du navire

En cas de vente du navire, la convention d'amarrage ne peut en aucun cas être incluse dans la vente. La vente du navire dont le propriétaire ou le co-propriétaire est titulaire d'un contrat d'amarrage, n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur, sauf en cas de cession de propriété de la part du titulaire en titre à son copropriétaire, ce dernier ne pourra bénéficier de l'emplacement que s'il est en mesure de justifier d'une copropriété effective à 50% depuis deux ans minimum.

Le vendeur fournira à l'exploitant du port, à la capitainerie, l'acte de vente du navire dans les meilleurs délais. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation de stationnement qui sera satisfaite en fonction des disponibilités et selon les règles relatives à la liste d'attente.

La vente du navire à un tiers met fin au contrat d'amarrage.

1.4- Modification du contrat d'amarrage

A- Obligation d'information

Il appartient au titulaire de la convention d'informer l'exploitant de toute modification des informations contenues dans celle-ci. La non-communication de ces informations est une clause de résiliation.

B- Changement de navire

En cas de changement de navire par le titulaire du contrat, et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau navire puisse lui être affecté, un avenant à la convention initiale lui sera proposé. Dans le cas contraire, la convention sera résiliée.

Le demandeur formulera sa demande par écrit auprès de l'exploitant du port, au moins un mois avant le changement.

C- Changement de poste d'amarrage

L'attribution d'un emplacement ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce même en cours de contrat. Le titulaire du contrat est tenu de déplacer son navire

conformément aux consignes du gestionnaire du port. A défaut de déplacement par le titulaire, l'exploitant du port pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques, et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

La demande de changement d'emplacement sera adressée à la Capitainerie du port et elle sera traitée dans le délai d'un mois à compter de sa réception sous réserve d'emplacement disponible.

1.5 - Paiement des échéances et clause résolutoire

A- Paiement des échéances

Le paiement du prix est réglé dès la signature du contrat d'amarrage, sauf disposition particulière (échéanciers). L'absence de règlement du solde du compte ou des échéances est une clause de non-renouvellement et de résiliation anticipée à l'initiative de l'exploitant n'ouvrant pas droit à indemnité pour le propriétaire du navire.

B- Clause résolutoire

A défaut de paiement de la redevance pour l'occupation de l'emplacement, ou par suite d'inexécution d'une seule des conditions et charges du présent règlement, le contrat sera résilié de plein droit, après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter la condition en souffrance adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant déclaration par l'exploitant de son intention d'user du bénéfice de cette clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Dans ce cas, l'exclusion du client prendra effet 30 jours après la date d'envoi dudit courrier et le titulaire devra immédiatement libérer son emplacement.

En cas d'occupation prolongée de l'emplacement, au-delà de la période fixée contractuellement, l'exploitant se réserve le droit, après mise en demeure, de déplacer le navire aux frais, risques et périls du titulaire du contrat, sans préjudice pour l'exploitant. Le cas échéant, l'exploitant pourra user de son droit de rétention sur le navire du titulaire.

Si lors d'une précédente occupation d'un emplacement, le client s'est soustrait à l'une des obligations de ce présent règlement, défaut ou retard de paiement notamment, un refus d'attribution d'emplacement pourra lui être opposé à moins que le client ne fournisse un paiement comptant.

1.6 - Déclaration d'absences – Obligation de sortie

Tout titulaire d'un contrat d'amarrage doit effectuer auprès de la capitainerie du port une déclaration d'absence toutes les fois où il amené à libérer le poste pour une période supérieure à 4 jours. A défaut de déclaration, l'exploitant du port considérera dès le 5^{ème} jour d'absence que le poste est libéré.

En cas de retour anticipé du titulaire ou en cas d'absence non déclarée, l'exploitant pourra attribuer un emplacement provisoire au titulaire en attendant qu'une place adéquate se libère.

En cas d'absence du navire, le titulaire du contrat ne peut en aucun cas le sous-louer ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit. L'emplacement libéré reste à la disposition de l'exploitant du port durant l'absence du navire.

Par ailleurs, et afin de lutter contre les navires « ventouses », le plaisancier s'engage en souscrivant un contrat annuel d'amarrage à sortir du port pour au moins cinq sorties.

L'exploitant du port pourra refuser le renouvellement du contrat annuel d'amarrage aux navires qui n'auront pas effectué au moins cinq sorties en mer, consécutifs ou non, dans l'année civile.

La charge de la preuve de l'utilisation en mer du navire au moins cinq fois dans l'année incombe au propriétaire du navire sur demande de la Capitainerie.

1.6 - Tarifs

Les catégories sont définies par longueur hors-tout des navires. La longueur hors-tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire englobant les éventuels balcons, gouvernails, bout-dehors, Zdrive, jupes...

Les tarifs complets sont consultables à la capitainerie ou sur le site internet du port. Ils sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration du Port Intercommunal de Sainte-Marie.

Section 2 – REGLES PROPRES AUX NAVIRES EN ESCALE

2.1 - Définition de l'escale

L'escale s'entend comme le séjour d'un navire de passage, dont la durée ne saurait à priori excéder 29 jours. Elle constitue une utilisation commune du domaine public maritime.

2.2 Accueil des navires en escale

Le propriétaire du navire doit dès l'arrivée du navire dans le port faire à la capitainerie du port une déclaration d'entrée indiquant :

- *Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire*
- *Le nom et l'adresse du propriétaire et de l'utilisateur responsable du navire, redevable des droits d'escale*
- *La date envisagée de départ du port*
- *L'attestation d'assurance*

Il devra se rendre aussitôt à la capitainerie du port pour régler son séjour. L'utilisateur en escale arrivé à une heure tardive doit amarrer son navire à un poste dédié à cette fonction et se signaler à la capitainerie du port dès son ouverture.

2.3 - Règles à respecter en escale

Les postes d'escales ne peuvent faire l'objet de réservation ou de liste d'attente. L'emplacement est désigné par l'exploitant du port en fonction des postes disponibles et de l'ordre d'arrivée des navires.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si l'exploitant du port le demande.

2.4 - Tarification et paiement des escales

A- Paiement de l'escale

Dès l'établissement de la déclaration d'entrée, le règlement de l'escale est exigé en totalité pour la période prévue. Les tarifs des escales sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration du Port de Sainte Marie.

La journée d'escale est décomptée de midi à midi. Toute journée commencée est due. Le paiement de la taxe de séjour est obligatoire dès le premier jour, quelle que soit la durée de l'escale.

Les tarifs des forfaits et prestations proposés par l'exploitant sont affichés et librement consultables à la capitainerie et depuis le site internet de l'exploitant.

B- Modification de la durée de l'escale

En cas de prolongement de la durée de l'escale, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie et les droits d'escale complémentaires doivent être réglés. Si la durée de l'escale excède 29 jours d'escale, un poste d'amarrage est attribué s'il est passé un contrat d'amarrage, dans la limite des emplacements disponibles.

Section 3 - RESPECT ET APPLICATION DU REGLEMENT

3.1 - Application du règlement

Dès son arrivée au port, tout usager est tenu au respect du présent règlement et de ses annexes qu'il pourra consulter à la capitainerie du port et sur le site internet de l'exploitant sur l'url suivant <https://portdesaintemarie.re>

Un cahier des observations est à la disposition des usagers à la capitainerie du port.

3.2/ Police et contravention

Les infractions concernant les polices des ports maritimes ainsi que leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par les officiers et agents de police judiciaire ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Le procès-verbal est transmis aux fins de poursuites aux autorités compétentes.

3.3 / CLUPP du port de Sainte Marie

La Régie du Port de Sainte Marie organise chaque année une réunion rassemblant les propriétaires de navires disposant d'un contrat d'amarrage de plus de six mois et les exploitants disposant d'une AOT pour l'exploitation des locaux commerciaux du front bâti.

Cette réunion fait office de Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires (CLUPP). Ces propriétaires désignent tous les cinq ans, à l'occasion du CLUPP, trois délégués titulaires et trois délégués suppléants représentant les différents usagers du port de Saint Marie qui siègeront au Conseil Portuaire.

La liste des membres du CLUPP est consultable auprès de la Capitainerie.